

Chapitre VII. MALADIE – ACCIDENT – SANTÉ – PRÉVOYANCE

Le chapitre VII a été révisé par l'[avenant n° 6 du 3 mai 2022 relatif à la mise à jour de la convention collective](#), étendu par arrêté ministériel du 24 octobre 2022 (*Journal officiel* du 4 novembre 2022). La nouvelle rédaction entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022. Les dispositions relatives à la maternité sont transférées au chapitre VIII, dont l'avenant de mise à jour est en cours d'extension.

- [Article 1 – Maladie ou accident du salarié. – Garantie de rémunération](#)
- [Article 2 – Accident du travail et maladie professionnelle. – Garantie de rémunération](#)
- [Article 3 – Régime complémentaire santé](#)
- [Article 4 – Régime de prévoyance complémentaire](#)

Article 1. Maladie ou accident du salarié. – Garantie de rémunération

Commentaire : Les dispositions de l'article 1 sont celles du code du travail (art. [L. 1226-1](#) et [L. 1226-1-1](#), [D. 1226-1](#) et [D. 1226-2](#)), à l'exception du taux de maintien de la rémunération pendant la 2^e période, que la convention collective porte de 66,6 % à 70 %.

En cas d'absence pour maladie ou accident, médicalement prescrite et après contre-visite s'il y a lieu, le salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise apprécié au premier jour de l'absence bénéficie, à partir du 8^e jour d'absence calendaire, de l'indemnisation suivante :

- 90 % de sa rémunération brute pendant les 30 premiers jours calendaires, déduction faite des indemnités journalières de la sécurité sociale et des allocations qu'il perçoit des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant dans ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur ;
- 70 % de cette même rémunération pendant les 30 jours calendaires suivants, déduction faite également des versements de la sécurité sociale et des allocations qu'il perçoit des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant dans ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Les durées de maintien de la rémunération à 90 % et 70 % sont majorées respectivement de 10 jours par période entière de 5 années d'ancienneté, au-delà de la première sans que la durée de chacune de ces périodes de maintien puisse excéder 90 jours.

Exemple : si le salarié a entre 1 et 5 ans d'ancienneté, il percevra 90 % de sa rémunération brute pendant 30 jours, puis 70 % de cette même rémunération pendant les 30 jours suivants. À partir de 6 ans d'ancienneté, la durée de ces deux périodes d'indemnisation est portée à :

- 40 jours si le salarié a au moins 6 ans d’ancienneté ;
- 50 jours si le salarié a au moins 11 ans d’ancienneté ;
- 60 jours si le salarié a au moins 16 ans d’ancienneté ;
- 70 jours si le salarié a au moins 21 ans d’ancienneté ;
- 80 jours si le salarié a au moins 26 ans d’ancienneté ;
- 90 jours si le salarié a au moins 31 ans d’ancienneté.

L’arrêt de travail doit avoir été justifié dans les 48 heures et être pris en charge par la sécurité sociale.

Dans le cas d’arrêts de travail successifs ou non, la durée totale de maintien de la rémunération calculée sur une période de 12 mois consécutifs ne peut excéder celle mentionnée plus haut correspondant à l’ancienneté du salarié.

Article 2. Accident du travail et maladie professionnelle. – Garantie de rémunération

Commentaire : Les dispositions de l’article 2 sont celles du code du travail (art. [L. 1226-6](#) à [L. 1226-22](#), [D. 1226-3](#)), à l’exception de la condition d’ancienneté pour bénéficier de la garantie de rémunération conventionnelle, qui est abaissée de 1 an à 6 mois.

À partir de 6 mois d’ancienneté, en cas d’accident du travail ou de maladie professionnelle reconnus comme tels par la sécurité sociale, le montant des indemnités sera le même que celui prévu pour la maladie ou l’accident à l’[article 1^{er}](#) du présent chapitre.

Les délais d’indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d’absence.

Article 3. Régime complémentaire santé

Le régime complémentaire santé mis en place dans la branche est régi par l’[accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé](#), ainsi que par ses avenants et annexes. Il s’applique à toutes les entreprises relevant de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (IDCC 1517).

Article 4. Régime de prévoyance complémentaire

Le régime de prévoyance complémentaire mis en place dans la branche est régi par l’[accord du 28 mars 2019 mettant en place un régime de prévoyance complémentaire](#), ainsi que par ses avenants et annexes. Il s’applique à toutes les entreprises relevant de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (IDCC 1517).